

N° 7079⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;
7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;
8. du Code de la Sécurité sociale

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse*

- | | |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.3.2017)..... | 2 |
| 2) Texte coordonné..... | 3 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.3.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a été adopté par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 15 mars 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 au sujet des dispositions suivantes:

- intitulé (redressement d'une erreur matérielle au point 7);
- article IV (texte coordonné de l'article 6, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse; proposition de texte concernant le point 2, insertion d'un point 3 nouveau; redressement d'une erreur matérielle au point 4 nouveau; proposition de texte au point 6 nouveau);
- articles IV et VI (suppression du symbole „^o“);
- article V (proposition de texte);
- articles V à IX (numérotation en chiffres romains);
- article IX (suppression de l'intitulé, alignement de l'orthographe).

*

II. PROPOSITION D'AMENDEMENT

Amendement concernant l'article IV, point 5 nouveau

Le point 5 de l'article IV est amendé comme suit:

„4^o 5. L'article 7, alinéa 2, est complété par les points j), k) et l) suivants:

- „j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,
- k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,
- l) proposer des activités périscolaires aux lycées visant le maintien scolaire, organiser l'échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage et assurer un suivi des décrocheurs scolaires.“

Commentaire

Cette proposition d'amendement vise à souligner l'importance du lien que le Service national de la Jeunesse (ci-après „SNJ“) entretient avec les lycées. En effet, il importe que les agents de la division „Soutien à la transition vers la vie active“ du SNJ travaillent en réseau avec le personnel enseignant et éducatif des lycées, ceci en vue d'offrir un service de qualité aux élèves en risque de décrochage scolaire et de garantir une approche holistique au niveau de leur prise en charge.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 15 mars 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

*

PROJET DE LOI portant modification

1. **de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
2. **de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);**
3. **de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue; 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;**
4. **de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;**
5. **de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;**
6. **de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;**
7. **de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;**
8. **du Code de la Sécurité sociale**

Art. I^{er}. A l'article 6 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, la dernière phrase du point 5 est supprimée.

Art. II. A l'article 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les mots „d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes“ sont remplacés par ceux de „et d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures“.

Art. III. L'article 5 de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation est abrogé.

Art. IV. La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit:

- 1^o. L'article 6, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant: „Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints.“.
- 2^o. ~~Dans~~ A l'article 6, alinéa 3, le mot „unités“ est remplacé par celui de „divisions“.
3. A l'article 6, alinéa 4, le mot „unités“ est remplacé par celui de „divisions“.
- 3^o 4. L'article 7, alinéa 1^{er}, est remplacé par l'alinéa suivant:
 „Le Service a pour mission:
 a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse,
 b) d'organiser des programmes éducatifs pour enfants et jeunes,
 c) de soutenir la transition des jeunes vers la vie active,
 d) de constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs de l'éducation non formelle et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.“
- 4^o 5. L'article 7, alinéa 2, est complété par les points j), k) et l) suivants:
 „j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,
 k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,
 l) proposer des activités périscolaires aux lycées visant le maintien scolaire, **organiser l'échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage** et assurer un suivi des décrocheurs scolaires.“
- 5^o 6. A l'article 8, alinéa 1^{er}, les mots „, deux directeurs adjoints“ sont insérés entre les mots „un directeur“ et „,et des fonctionnaires“.

Art. 5 V. ~~A l'article 51 de~~ La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit:

1. A l'article 51, le point 4 est supprimé.
2. A l'article 56, les termes „et de l'ALJ“ sont supprimés.

Art. 6 VI. La loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance est modifiée comme suit:

- 1^o. A l'article 10, la dernière phrase est supprimée.
- 2^o. A l'article 13, alinéa 2, deuxième tiret les mots „, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi“ sont supprimés.
- 3^o. A l'article 14 les mots „en collaboration avec l'Action locale pour jeunes“ sont supprimés.
- 4^o. A l'article 21 sont apportées les modifications suivantes:
 1. L'alinéa 1^{er} est supprimé.
 2. A l'alinéa 2, le dernier tiret est supprimé.

Art. 7 VII. A l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est inséré le point suivant:

- „14. au Service National de la jeunesse, aux fins de permettre un accompagnement individuel des jeunes désirant renouer avec l'école ou la formation professionnelle.“

Art. 8 VIII. L'article 91 du Code de la Sécurité sociale est complété par le point 16 suivant:

- „16) les jeunes participant aux activités de préparation à la vie active organisées par le Service National de la jeunesse telles que définies à l'article 7, alinéa 2, point k) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.“

Art. 9 IX. *Disposition transitoire* Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés auprès de l'Action locale pour jeunes à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du Service National de la Jeunesse avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

Le chargé de direction de l'Action locale pour jeunes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi conserve la prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires jusqu'au terme de son mandat.

